

de nouveaux chaque jour. Nous devons voir à ce que le plus grand nombre possible d'ouvriers évincés soient prêts à assumer ces nouveaux postes.

De plus en plus, la main-d'œuvre hautement spécialisée dont le Canada a besoin est disponible grâce aux programmes et aux services établis à cette fin par l'entremise de la loi de 1960 sur l'assistance à la formation technique et professionnelle. Pour les ouvriers adultes, la nouvelle mesure est un important complément à la loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle.

Dans toutes les industries du Canada, il importe d'équilibrer l'offre et la demande de la main-d'œuvre. Ainsi, à l'heure actuelle, on manque de techniciens et d'employés spécialisés. Cette pénurie restreint l'augmentation éventuelle de la production, fait monter les prix de revient et limite l'accroissement de l'emploi.

Les réadaptations de l'effectif humain du genre que la mesure entend faciliter, sont essentielles, si les changements d'ordre technologique doivent jouer le rôle voulu afin d'augmenter la productivité et la possibilité, pour l'industrie, de soutenir la concurrence. Il est absolument nécessaire d'atteindre l'objectif envisagé avec un minimum de déplacements et autres bouleversements pour l'effectif humain.

Je répète ce que j'ai déjà dit à la Chambre, et ce qu'a souligné avec insistance la mission du Conseil national de la productivité en Europe dans son rapport, l'été dernier, soit qu'il y a lieu de mettre au point de nouvelles méthodes pour la consultation et la collaboration entre la direction et la main-d'œuvre, si nous voulons atteindre ces objectifs comme il le faudrait.

La mesure à l'étude tend à garantir que les conséquences pour l'effectif humain soient aussi peu marquées que possible et que la main-d'œuvre et la direction prennent conjointement des mesures concrètes afin de procéder avec le moindre heurt aux adaptations de main-d'œuvre qu'exige l'automatisation et les changements survenus dans l'industrie.

La mesure législative se fonde sur un certain nombre de principes, que le gouvernement estime être de nature fondamentale. D'abord, elle s'inspire du principe selon lequel les syndicats et la direction des entreprises doivent se concerter pour mettre au point les recherches et les programmes répondant aux conséquences des modifications qui se font jour dans l'industrie, ce qui est la façon la plus efficace de procéder. Le gouvernement est tout disposé à prêter son aide financière et à offrir ses services consultatifs, si les

parties en cause dans l'industrie le lui demandent de leur plein gré. La principale tâche, qui incombe, toutefois, toujours à la main-d'œuvre et à la direction, consiste à déterminer les moyens d'adapter, à l'usine et sur le plan industriel, les travailleurs à de nouveaux emplois. Le gouvernement mettra, quand elles en feront la demande, ses installations et son aide à leur disposition. La mesure envisagée donnera à la main-d'œuvre et à la direction une chance de s'entendre pour évaluer la situation. Elle les encouragera à prendre des décisions conjointes et à tracer une ligne de conduite correspondant à leur intérêt commun pour remédier aux difficultés qui se présentent.

En substance, la mesure législative constitue une disposition pratique tendant à établir une coopération efficace entre la main-d'œuvre, la direction des entreprises et le gouvernement. J'espère que les députés admettront que c'est là un objectif extrêmement souhaitable et que la mesure offrira de bonnes occasions de mettre au point cette collaboration.

Un deuxième motif important de la mesure législative, c'est la nécessité de se préparer bien à l'avance au déplacement de la main-d'œuvre résultant de l'évolution industrielle, afin de pouvoir appliquer avec efficacité les mesures nécessaires pour réduire au minimum le chômage et autres perturbations du même ordre. De plus, parmi ces préparatifs, un grand nombre doivent se faire dans l'industrie même, au niveau de l'entreprise ou de la fabrique. La mesure législative en tient compte.

La mesure dans laquelle ces préparatifs peuvent se faire dépend de bien des facteurs, notamment de la possibilité de prévoir le sens de l'évolution technologique et de l'évolution des débouchés, dont les variations diffèrent souvent suivant la situation. Compte tenu de ces facteurs, il sera possible, grâce à la loi, de rechercher, bien à l'avance, les conséquences de l'évolution technologique sur la main-d'œuvre et, deuxièmement, d'aider, sur le plan technique et sur le plan financier, le patronat et le salariat à élaborer des plans tenant compte de ces conséquences.

Le troisième objet est la coordination des efforts du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux dans le domaine des déplacements de main-d'œuvre résultant de l'évolution industrielle. Bon nombre d'organismes et de services de l'État peuvent aider à résoudre le problème de l'adaptation de la main-d'œuvre; ainsi, les programmes de formation professionnelle des provinces, le Service national de placement, les services de recherches, sur l'effectif ouvrier, du ministère du Travail. On ne veut nullement